

Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-11.

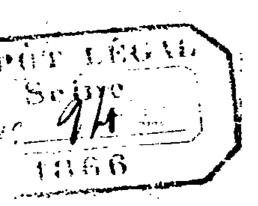
1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1866.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 493. — 1" DIVISION. — 1" BUREAU.	a6	Pa	iges.
· ,	a6		
Mode d'acheminement des dépêches entrantes	J	et	597
reaux ambulants aux receveurs principaux des départements	97	et	598
CIRCULAIRE N° 494. — 1" DIVISION, — 2° BUREAU.	;		
Valeurs corées. — Suppression de la reconnaissance n° 16 ter. — Remise par les facteurs au domicile des destinataires	598	à	600
CIRCULAIRE Nº 495. — 2º DIVISION. — 1º BUREAU.			
Connespondances provenant ou à destination de la Guyane hollandaise. — Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et la Guyane hollandaise, tant par la voie des paquebots-postes français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais. — Ins- tructions à ce sujet.	_		6oa
Texte du décret			603 605
CIRCULAIRE N° 496. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.			
Mise à exécution de la décision qui a créé un service des articles d'argent pour la Nouvelle-Calédonie		60	6
CIRCULAIRE Nº 497. — 3° DIVISION. — 4° BUREAU.			
Modifications dans la rédaction du compte n° 25 bis. — Création d'un registre n° 1091 bis.		60	27
Bull. mens. nº 135. — 11° vol.	41	Į.	,

	Pages.
Suppression du relevé n° 947 et du tableau n° 239. — Modifications des formules n° 841 bis et 841 ter	6o8 6o8
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Procès-verbaux transmis à tort à l'Administration. — Recommandations	609 609 609 et 610
à ce sujet. Envoi des formules annuelles de statistique générale	610
Nouvelle formalité à remplir pour la transmission des mandats de pécule	611 61 612
Proposition contraire aux règlements, adressée aux agents des postes par	613
un banquier belge. Approvisionnement exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes	
du 15 décembre au 15 janvier	614 614
Changements dans la circonscription de bureaux de poste Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes Marche alternative des bureaux ambulants pendant le mois de décembre	
1866 Corrections à annoter sur l'indicateur 509	618 et 619 620 et 621
67° supplément au Manuel des franchises	622 et 623
mer	624
2º STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSE	ls.
Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 1x, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé. Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an 1x	625 à 627
3° FAITS DIVERS.	
Actes de probité, de courage et de dévouement	628

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 493.

1re division. — 1er bureau. — correspondance intérieure.

MODE D'ACHEMINEMENT DES DÉPÊCHES ENTRANTES.

§ 1°. L'article 492 de l'instruction générale dispose que les dépêches entrantes doivent être expédiées dans celle destinée au bureau de la route

chargé de les faire parvenir, mais sans indiquer que cette disposition doit s'appliquer aussi bien aux receveurs des bureaux intermédiaires qu'à ceux des bureaux expéditeurs. Certains agents ont pu en conclure que les bureaux intermédiaires ont le choix d'adopter tel mode qui leur convient pour l'acheminement des dépêches entrantes qu'ils ont à diriger sur leur destination.

Des receveurs, se méprenant sur la signification des mots en passe, employés par l'Administration pour désigner des dépêches entrantes qui ne sont que transiter dans un bureau, se croient autorisés à réexpédier à découvert les dépêches qui sont transmises par leur intermédiaire.

Ce manque d'uniformité dans le mode de réexpédition des dépêches entrantes met l'Administration dans l'impossibilité absolue de donner des instructions précises aux agents entre les mains desquels ces dépêches doivent passer, et il ne faut souvent pas attribuer à une autre cause les

irrégularités constatées dans la transmission des dépêches.

S 2. Dans le but de dissiper toute incertitude à cet égard et de supprimer ainsi une cause assez fréquente d'erreurs, j'informe les agents que l'obligation imposée aux receveurs des bureaux expéditeurs d'insérer les dépêches entrantes dans celles destinées aux bureaux de la route chargés de les faire parvenir devra s'étendre, à l'avenir, aux receveurs des bureaux intermédiaires chargés de donner cours auxdites dépêches, c'est-à-dire que tout receveur qui recevra en passe une dépêche devra la renfermer dans celle qu'il adresse au bureau destinataire.

§ 3. Il ne sera fait d'exception que pour les dépêches trop volumineuses, qui, conformément à l'article 493 de l'instruction générale, continueront à être expédiées sous masque, et pour celles qui, sermées au moyen de sacs en toile par le bureau expéditeur, devraient transiter par un bureau qui n'aurait pas été autorisé à employer ce mode de fermeture. Les receveurs des bureaux intermédiaires réexpédieront ces dépêches à découvert, et les mentionneront sur les parts des courriers

chargés de les transporter.

§ 4. Les directeurs et contrôleurs profiteront de toutes les circonstances qui pourront les appeler dans les bureaux de leur département pour assurer l'exécution rigoureuse des prescriptions qui précèdent. Ils n'hésiteront pas à user de sévérité à l'égard des agents qui viendraient à s'en écarter.

とうで、 ののなどであったとなるとなっている。

RÉDACTION DES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES EXPÉDIÉES PAR LES AGENTS DES BURBAUX AMBULANTS AUX RECEVEURS PRINCIPAUX DES DÉPARTEMENTS.

§ 5. Des réclamations ont été adressées à l'Administration au sujet de l'absence ou de l'insuffisance des renseignements contenus dans les dépêches télégraphiques que les agents des bureaux ambulants adressent aux receveurs principaux des bureaux sédentaires, en cas de retard de plus de deux heures dans la marche des trains. Ces agents négligent parfois de se conformer aux dispositions de la circulaire n° 161, Bulletin mensuel nº 54, lesquelles prescrivent de mentionner la cause du retard

dans les dépêches télégraphiques.

En outre, la même circulaire oblige, en cas de défaut de coïncidence, les chefs de brigade ou commis chargés de la direction du service des bureaux ambulants d'embranchement reliés aux bureaux ambulants partant de Paris, à informer leurs correspondants de la non-réception du courrier de Paris au moyen d'une annotation écrite sur la feuille d'avis ou jointe à la feuille de leur dépêche pour chaque bureau sédentaire, mais sans leur prescrire de faire connaître la cause du retard.

\$ 6. L'absence de renseignements sur les motifs des retards et des défauts de coïncidence est de nature à faire naître des inquiétudes parmi les populations; il importe donc que les agents qui dirigent les services de bureaux ambulants partant de Paris n'omettent plus à l'avenir d'indiquer, sur les dépêches télégraphiques qu'ils adressent aux receveurs principaux, la cause du retard apporté à la marche du train-poste.

Les agents chargés de la direction des bureaux ambulants d'embranchement faisant suite aux bureaux ambulants partant de Paris devront aussi, le cas échéant, s'enquérir avant leur départ de la cause du retard du train-poste venant de Paris, et ils la mentionneront dans la note écrite

sur la feuille d'avis ou jointe à la feuille d'avis.

\$ 7. Le soin de prévenir les autorités et le public étant obligatoire pour les receveurs qui reçoivent avis télégraphique annonçant un retard dans l'arrivée des dépêches de Paris, les agents des bureaux ambulants se dispenseront désormais d'ajouter à leurs dépêches télégraphiques les mots: Prévenez autorités et public.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 492 et 493 de l'Instruction générale : SS 1 à 3 de la circul. n° 493, Bull. mens. n° 135.

En marge des paragraphes 7 à 10 de la circul. nº 161, Bull. nº 54: \$\$ 5 à 7 de la circulaire nº 493, Bulletin mensuel nº 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, ED. VANDAL.

CIRCULAIRE Nº 494.

1 te division. — 2 e bureau. — organisation du service local.

VALEURS COTÉES. — SUPPRESSION DE LA RECONNAISSANCE N° 16 TER. — REMISE PAR LES FACTEURS AU DOMICILE DES DESTINATAIRES.

\$ 1°. L'attention de l'administration est fréquemment appelée sur les inconvénients que présentent, au double point de vue de l'exécution du service et des convenances du public, les prescriptions régle-

mentaires relatives au dépôt des valeurs cotées dans les bureaux de poste et à la remise aux destinataires des objets de cette nature. En premier lieu, l'obligation imposée aux agents par le deuxième alinéa de l'article 345 de l'instruction générale, de délivrer au déposant, pour chaque valeur cotée, au moment même du dépôt, une reconnaissance sur laquelle sont reportées les indications consignées sur le registre n° 18, entraîne une perte de temps préjudiciable à la rapidité des opérations, sans rien ajouter aux garanties que possède déjà l'Administration pour sauvegarder sa responsabilité. D'un autre côté, les prescriptions de l'article 776 soulèvent des réclamations fréquentes de la part du public, qui s'explique difficilement la nécessité dans laquelle il se trouve de se transporter aux bureaux de poste pour y retirer les valeurs cotées, tandis que les chargements de valeurs déclarées sont remis par les facteurs au domicile des destinataires.

\$ 2. En vue d'obvier à ces inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir les agents n'auront plus à délivrer, pour les valeurs cotées, la reconnaissance prescrite par l'article 345 de l'instruction générale, et qui fait double emploi avec le bulletin de dépôt détaché du registre n° 18, pour être remis au déposant. En outre, lesdits objets seront assimilés de tout point, sous le rapport de la distribution, aux chargements de valeurs déclarées, c'est-à-dire qu'ils seront portés à domicile par les facteurs lorsqu'ils seront adressés dans une commune, siège d'un établissement de poste, et qu'ils seront délivrés au guichet, sur avis envoyé gratuitement aux destinataires, lorsqu'ils seront distribuables dans l'arrondissement rural d'un bureau de recette ou de distribution.

\$ 3. Les destinataires des valeurs cotées donneront décharge desdits objets, suivant le cas, soit sur le calepin n° 287 du facteur qui en opérera la remise, soit sur le calepin n° 287 affecté à l'inscription des chargements de toute nature, distribués aux guichets des bureaux de

poste.

\$ 4. Afin d'assurer la perception régulière du droit de timbre de 20 centimes auquel sont soumises actuellement, aux termes de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, les agents qui recevront le dépôt d'objets de l'espèce apposeront sur ces objets, eux-mêmes, en présence de l'expéditeur, le timbre mobile créé par décret impérial du 21 juillet 1865, et ils l'annuleront immédiatement, au moyen du timbre oblitérant.

\$ 5. Lorsqu'il y aura lieu de constater l'absence d'un timbre mobile à 20 centimes sur une valeur cotée, les bureaux de passe ou de destination constateront cette omission au moyen d'un procès-verbal n° 1047, qui sera adressé à l'Administration sous le timbre du bureau de la vérification des produits. Le bureau d'origine sera forcé en recette du montant du timbre, mais cette omission de perception ne devra entraîner aucun retard dans la remise de la valeur cotée, qui sera délivrée immédiatement au destinataire.

§ 6. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir

du 16 décembre prochain. Les agents adresseront, à cette date, aux directeurs départementaux, les formules n° 16 ter dont ils se trouveront détenteurs, et ces derniers transmettront les dites formules à l'Administration, sous le timbre du bureau du matériel.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL :

En marge du deuxième alinéa de l'article 345 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : \$ 2 de la circul. nº 494, Bull. mens. nº 135.

En marge de l'article 346 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : \$ 2 de la circul. nº 494, Bull. mens. nº 135.

En marge de l'article 350 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : \$ 2 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge de l'article 776 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : SS 2 et 3 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge des \$\$ 5 à 12 de la circul. n° 87, Bull. mens. n° 34, 2° supplément : \$\$ 2 et 4 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge des \$\$ 7 et 8 de la circul. n° 312, Bull. mens. n° 98: \$\$ 2 et 4 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge de la notification insérée au Bull. mens. nº 111, page 584: Voir circ. nº 494, Bull. mens. nº 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, Ed. VANDAL.

CIRCULAIRE Nº 495.

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES PROVENANT OU À DESTINATION DE LA GUYANNE HOLLAN-DAISE. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHAN-GÉES ENTRE LA FRANCE ET LA GUYANE HOLLANDAISE, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS QUE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES ET NÉERLANDAIS. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

\$ 1°. A partir du 1° janvier 1867 et conformément à un décret impérial en date du 1° octobre 1866, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Guyane hollandaise, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des paquebots-poste britanniques et néerlandais, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé en entier à la charge des destinataires.

\$ 2. A dater de la même époque et en vertu du même décret, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, par lesdites voies, des lettres chargées avec les habitants de la Guyane hollan-

dáise.

\$ 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre ordinaire expédiée de France ou d'Algérie à destination de la Guyane hollandaise, tant au moyen des paquebots-poste français qu'au moyen des paquebots-poste britanniques et nécrlandais, sera de un franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

\$ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des Postes de France, sous les conditions déterminées par le

septième alinéa de l'article 468 de l'instruction générale

\$ 5. La taxe à percevoir en France et en Algérie pour les lettres non affranchies provenant de la Guyane hollandaise sera de 1 franc 20 cen-

times par 10 grammés ou fraction de 10 grammes.

\$ 6. Les lettres chargées que les habitants de la France et de l'Algérie expédieront pour la Guyane hollandaise seront passibles, aux termes du décret du 1^{er} octobre 1866, d'une taxe d'affranchissement obligatoire double de celle qui serait applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, soit d'une taxe de 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 7. Les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées originaires ou à destination de la Guyane hollandaise seront frappées du timbre PD. Les lettres chargées seront, en outre, frappées du timbre CHARGÉ.

- \$8. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 1et octobre 1866 n'apporte aucune modification dans les conditions d'envoi et les taxes applicables en vertu des dispositions antérieures aux imprimés et aux échantillons de marchandises provenant ou à destination de la Guyane hollandaise. Les dispositions du décret du 28 octobre 1865 continueront donc à être appliquées aux échantillons de marchandises et aux imprimés originaires ou à destination de la Guyane hollandaise.
- \$ 9. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées de la Guyane hollandaise pour la France et l'Algérie, supporteront seulement une taxe étrangère de 20 centimes par 15 grammes lorsqu'elles auront été apportées en France par un paquebot français, et une taxe étrangère de 70 centimes par 10 grammes lorsqu'elles auront été acheminées au moyen d'un paquebot britannique.

§ 10. Les correspondances à destination de la Guyane hollanda se

seront comprises, savoir:

1° Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront acheminés au moyen des paquebots-poste français des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall et de Fort-de-France à Cayenne (départ de Saint-Nazaire le 8 de chaque mois) dans les dépêches de l'agent des postes embarqué sur le paquebot-poste français de la ligne de Fort-de-France à Cayenne pour le bureau de Paramaribo.

- 2° Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront acheminés par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques et néerlandais (départ de Southampton les 2 et 17 de chaque mois), dans les dépêches du bureau ambulant de Paris à Calais pour le bureau de Paramaribo.
- S 11. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés pour la la Guyane hollandaise seront dirigés par la voie des paquebots français, lorsque, par cette voie, les dits objets paraîtront devoir parvenir à destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques. Mais, dans le cas contraire, ces objets seront dirigés par la voie des paquebots britanniques. Quant aux échantillons de marchandises affranchis sur le pied de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, ils continueront à être transmis exclusivement par la voie de Saint-Nazaire.

\$ 12. Les agents opéreront à la main, d'après le tableau placé pages 604 et 605 ci-après, les changements que doivent subir, par suite du décret du 1^{er} octobre 1866, les dispositions du tarif général n° 1185, relatives aux correspondances à destination ou provenant de la Guyane hollandaise (pages 50 et 53 du tarif)

(pages 52 et 53 du tarif).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circ. nº 431, Bull. mens. nº 123, page 572: circ. nº 495, Bull. mens. nº 135;

En marge du décret impérial du 28 octobre 1865, Bull. mens. n° 123, page 575: circ. n° 495, Bull. mens. n° 135.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF GÉNÉRAL Nº 1185.

Page 17, en regard des mots: office des Pays-Bas, qui figurent dans la colonne 5 du tableau placé à la suite du \$89: \$9 de la circ. n° 495, Bull. mens. n° 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

Ed. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LES HABI-TANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DE LA GUYANE HOLLANDAISE, D'AUTRE PART, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEOTS-POSTE FRANÇAIS QUE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES ET NÉERLANDAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salur.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 27 juin 1857;

Vu la convention de poste conclue et signée à la Haye, le 1er novembre 1851;

Vu le décret présidentiel du 19 mars 1852;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers:

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des

finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1°. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour la Guyane hollandaise, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de la Guyane hollandaise pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

ART. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie en conformité des dispositions de l'article précédent, pour les lettres affranchies à destination de la Guyane hollandaise ainsi que pour les lettres non affran-

chies originaires de la Guayne hollandaise, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre assranchie, à un franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à un franc 20 centimes par

10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Ant. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites chargées avec les habitants de la Guyane hollandaise par les voies indiquées dans l'article 1" du présent décret. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

ART. 4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions des décrets susvisés du 19 mars 1852 et du 28 octobre 1865 qui concernent les lettres provenant ou à destination

de la Guyane hollandaise.

ART. 5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1867.

ART. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Biarritz, le 1er octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé Achille FOULD.

2º DIVISION,

1 of BURKAU. Correspondance étrangère. 6°(1) SUPPLÉMENT AU TARIF

NOVEMBRE 1866.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BURBAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES PROVENANT OU À DESTINATION ET DES PAYS ÉTRANGERS.

ٳ؞ۣ	PAYS	Distantion des offices	DESIGNATION DESIGNATION	₁₂			PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2º GOLONNE.			CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2º COLONER POUR LA FRANCE.			
chaque section du Tarif.	OÙ DESTINATION OÙ de provenance.	étrangers ou des vôles employées pour la transmission des correspon- dances.	qui penvent être échangés entre la France	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	and the state of the second	Timbre à apposer surl'adresse de chaque jettra ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière,	Condition de l'affranchissement,	Limite de l'affranchissement.	Timbre appose por	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
-	3	3	4	5	6	Taring Special	7	8	9	1ò	11	12	
						AND TO SALES STEERS							
	,		Lettres ordinaires	Fac.	Destination	entering entering	P. D.	i fr. par 10 gr. B	Fac.	Destination	P. D.	1 fr. 20 c. par 10 gr. E	
		,	Lettres chargees	ОЫ.	Destination.	Section 2	D.	2 fr. par 10 gr. B	Obt.	Destination	P. D.		
		Paquebots- poste français.	Behantillons de marchan- dises:	ΟЫ.	Port de débarquement		P. P.	20 cent. par 40 gr. D	. Оы.	Port d'embarquement		30 cent. par 40 gr. D.	
		: 	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	ΟЫ.	Port de débarquement	THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH	P. P.	12 cent. par 40 gr. 1V. D	Obi.	Port d'embarquement		15 cent. par 40 gr. (di de timbre compri IV. D.	
3	Guyane kollandaise											,ı	
			Lettres ordinaires	Fác.	Destination	To Transport	P. D.	1 fr. par 10 gr. B	Fac.	Destination	P. D.	i 20 c. par 10 gr.	
		Voie d'Angleterre, «	Lettres chargees	ОЫ.	Destination		P. D.	2 fr par 10 gr. B	. Оы.	Destination	. P. D.		
.			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou relies.	Obl.	Port de débarquement	THE RESERVE	P. P.	i à cent. par 40 gr. IV. L	ОЫ.	Port d'embarquement : .		15 cent. pår 40 gr. (c de timbre comp IV. D.	
		-				NAME OF TAXABLE PARTY.							
) Í	e supplément au tarif général qui	a paru dans le	Bulletin mensuel du mois d'or	tobre o	dernier prendra le nº 5.								

CIRCULAIRE Nº 496.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MISE À EXÉCUTION DE LA DÉCISION QUI A CRÉÉ UN SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

S 1°. Un décret impérial du 2 septembre 1863 a créé dans la Nouvelle-Calédonie, pour les condamnés à la peine des travaux forcés, des établissements placés dans les mêmes conditions que celles qui régissent

les établissements pénitentiaires de la Guyane.

\$ 2. Par suite de cette création, et, sur la demande de son collègue au département de la marine et des colonies, Son Exc. M. le Ministre des finances a décidé, le 26 janvier dernier, que le service des mandats de poste, tel qu'il a été institué en 1853, au bénéfice des transportés de la Guyane, serait étendu de tout point à ceux de la Nouvelle-Calédonie.

- \$ 3. En conséquence, les receveurs des postes devront, à partir de ce jour, recevoir les sommes d'argent qui seront déposées tant en France qu'en Algérie, au profit des transportés à la Nouvelle-Calédonie, à la condition, toutesois, que chaque dépôt ne dépassera pas 200 francs; il en sera de même pour les sommes que les transportés auront à faire parvenir en France et en Algérie par l'intermédiaire du trésorier payeur de la colonie.
- \$ 4. Les mandats de et pour la Nouvelle-Calédonie seront payables, savoir : ceux de France et d'Algérie pour la Nouvelle-Calédonie, pendant un an, depuis la date du versement; ceux de la Nouvelle-Calédonie pour la France et l'Algérie, pendant six mois, à partir de la même date. Le remboursement des premiers pourra avoir lieu après quinze mois depuis la date de leur émission; celui des seconds, après neuf mosi à partir de cette date.

\$ 5. Toutes les autres règles relatives à la délivrance et au payement des mandats d'articles d'argent en France sont applicables aux mandats de et pour la Nouvelle-Calédonie.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1355, alinéa n° 2°, supprimez le mot seulement, et ajoutez: et à la Nouvelle-Calédonie (décision ministérielle du 26 janvier 1866). En marge de ce même alinéa: circ. n° 496, Bull. mens. n° 135.

En regard de l'article 1362, alinéa n° 5°: circ. n° 496, Bull. mens.

nº 135.

Modifier comme suit l'article 1363: Les trésoriers de la Guyane française à Cayenne et de la Nouvelle-Calédonie délivrent, etc. inscrire dans la parenthèse qui termine ce premier alinéa: décisions ministérielles des 19 octobre 1854 et 26 janvier 1866.

En marge dudit article 1363 : circ. nº 496, Bull. mens. nº 135.

Article 1459, en regard de l'alinéa nº 5°: circ. nº 496, Bull. mens. nº 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, Ed. VANDAL.

CIRCULAIRE Nº 497.

3º division. — 4º bureau. — vérification des produits.

MODIFICATION DANS LA RÉDACTION DU COMPTE N° 25 BIS. — CRÉATION D'UN REGISTE N° 1091 BIS.

S 1^{er}. Les distributeurs établissent, à la fin de chaque mois, en vertu des dispositions de la circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111, un compte n° 25 bis résumant les faits de comptabilité de tous les mois échus depuis le commencement de l'année. Ces comptes, bien que n'ayant que la valeur d'un simple renseignement, ne remplissent ce but que très-imparfaitement, attendu que rien n'en garantit l'exactitude.

Afin de permettre aux receveurs dont relèvent les distributeurs, ainsi qu'aux directeurs départementaux, d'exercer un contrôle efficace sur les opérations décrites dans lesdits comptes et de fournir à ces derniers agents les éléments du certificat annuel n° 910 bis, éléments qu'ils auront, en outre, l'avantage de pouvoir conserver dans leurs archives, les dispositions suivantes seront mises à exécution à partir de l'établissement des comptes des distributeurs pour l'année prochaine, c'est-à-dire du 1^{er} février 1867.

\$ 2. Deux nouvelles colonnes seront ouvertes au compte n° 25 bis pour l'inscription des recettes et des versements, 1° du mois courant, 2° des mois antérieurs. La troisième colonne présentera, comme aujour-d'hui, le total, par articles, des diverses opérations. Ces renseignements continueront, d'ailleurs, d'être pris par les distributeurs sur les premier et deuxième tableaux de la récapitulation de leur livre n° 557.

\$ 3. Ces mêmes agents adresseront le 1er du mois, au soir, ou, au plus tard, par le premier courrier du 2, leur compte n° 25 bis au receveur dont ils relèvent, lequel le transmettra, après l'avoir vérifié et visé, le 3 du mois au plus tard, au directeur départemental. Les receveurs s'assureront, au moyen des documents qui sont entre leurs mains, de l'exactitude des sommes inscrites à la colonne intitulée mois courant, en regard des principaux articles, tels que lettres taxées de la correspondance exceptionnelle, timbres-postes, chiffres-taxes, articles d'argent reçus et payés, droit perçu, etc.

§ 4. Il sera créé, à l'usage des directeurs, un registre de dépouillement n° 1091 bis, conforme à la récapitulation du livre n° 557. Après avoir été soumises par ces directeurs à une vérification sommaire, les opérations du mois de chaque compte n° 25 bis seront reportées sur le registre n° 1091 bis et cumulées avec les opérations correspondantes des mois antérieurs; les totaux de tous les mois écoulés dudit registre seront ensuite comparés avec les totaux correspondants des comptes n° 25 bis.

suppression du relevé n° 947 et du tableau n° 239.— modifications des formules n° 841 et 841 ter.

\$ 5. Seront supprimés, à partir du 1er janvier 1867; 1e le relevé, par département et par mois, ne 947, du produit de l'affranchissement en numéraire des journaux et imprimés de et pour le siège ou l'arrondissement rural des bureaux de distribution; 2e le tableau ne 239 présentant la décomposition de la population desservie par les établissements

de poste de chaque département.

CIRCUL, Nº 497.

S 6. Sera supprimé, à dater du même mois, dans le livre-minute n° 841 bis des arrêtés de vérification et dans la minute n° 841 ter de la statistique de cette même vérification, le tableau n° 3 de l'organisation du service rural. Ce tableau sera remplacé par un tableau des produits et des non-valeurs sans contrôle et de leur rapport soit avec le produit brat des lettres taxées, soit avec la population du département.

STATISTIQUE DU SERVICE RURAL.

§ 7. L'état statistique n° 62 du service rural mis par les receveurs à l'appui des comptes n° 25 cessera de rester annexé à ces comptes. Les directeurs en seront l'envoi à l'Administration dans le paquet des parts n° 688, et, par conséquent, sous le timbre du 2° bureau de la 1° division, au lieu du timbre du 4° bureau de la 3° division.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 2028 bis: SS 1 à 3 de la circul. nº 497, Bull. mens. nº 135.

En marge de l'article 2054 bis : \$ 3 de la circul. nº 497, Bull. mens. nº 135.

Après l'article 2110, ajouter celui qui suit: Art. 2110 bis. Transcription des chiffres portés au compte n° 25 bis, sur le livre 1091 bis, \$ 4 de la circul. n° 497, Bull. mens. n° 135.

En marge de la circulaire n° 367, Bull. mens. n° 111: circul. n° 497, Bull. mens. n° 135.

En marge du \$8 de la circul. nº 450, Bull. mens. nº 126: \$7 de la circul. nº 497, Bull. mens. nº 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes. Ed. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES:

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 24 octobre 1866, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, M. Salgues, directeur des postes du département des Basses-Pyrénées, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par décret impérial en date du 16 novembre courant, a été nommé:

Administrateur des postes (2° division), M. Besnier, directeur du département de la Seine, en remplacement de M. Mauvin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé administrateur honoraire.

Par arrêté ministériel en date du 16 novembre courant,

Ont été nommés:

Directeur du département de la Seine, M. Courrejolles, receveur principal du même département, en remplacement de M. Besnier;

Receveur principal du département de la Seine, M. Chassinat, chef du 2° bureau de la 1^{re} division à l'Administration centrale, en remplacement de M. Courrejolles.

Par arrètés ministériels en date des 2, 3 et 8 novembre 1866, rendus sur les propositions du directeur général des postes,

Ont été nommés:

Receveur à Beyrouth (Syrie), M. Barberin, agent du service maritime, en remplacement de M. Tinel, nommé contrôleur à la direction de la Seine;

Receveur à Falaise (Calvados), M. Pinondel, commis à l'Administration centrale, en remplacement de M. Bonvalot, appelé à l'Administration centrale;

Receveur principal à Privas (Ardèche), M. Kebourg, receveur à Mirecourt, en remplacement de M. Mure, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

SUSPENSION DES CONGÉS À L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun

では、中では、中では、1900年の日本のでは

congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 dé-

cembre 1866 au 15 janvier prochain.

En outre, les agents ne seront admis à interrompre leurs fonctions, pendant la première quinzaine de décembre et pendant la dernière quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

1re division.— 1er bureau. — correspondance intérieure.

PROCÈS-VERBAUX TRANSMIS À TORT À L'ADMINISTRATION. — RECOMMANDA-TIONS À CE SUJET.

Contrairement aux prescriptions des paragraphes 7 et 28 de la circulaire n° 445, les procès-verbaux n° 1125 et 1125 bis de manque et de rentrée de dépêches continuent à être dressés, dans un grand nombre de bureaux, en triple expédition, et l'une de ces expéditions est envoyée à l'Administration.

Ges infractions ne s'étant produites qu'accidentellement jusqu'à ces derniers jours, l'Administration avait cru pouvoir se borner à renvoyer, par l'intermédiaire des chefs de service, les procès-verbaux qui lui avaient été transmis indûment, en recommandant aux agents de se bien pénétrer des changements que la circulaire n° 445 avait apportés dans les rapports des agents avec l'Administration. Mais, convaincue qu'elle estaujourd'hui, par la fréquence des irrégularités qui se commettent dans la transmission des formules n° 1125 et 1125 bis, que les prescriptions de la circulaire n° 445 ont été généralement perdues de vue, elle croit devoir étendre ses recommandations à tous les agents et en faire l'objet d'une notification spéciale.

En conséquence, elle rappelle aux agents que les procès-verbaux n° 1125 et 1125 bis, ainsi du reste que ceux mentionnés au paragraphe 7 de la circulaire n° 445, ne doivent plus être transmis à l'Administration.

La suite à donner à ces procès-verbaux appartient exclusivement aux chefs de service auxquels ils sont envoyés directement, et c'est seulement par leur intermédiaire qu'ils doivent être transmis à Paris, lorsque l'intervention de l'Administration est jugée nécessaire.

Les agents de tout grade sont, d'ailleurs, invités à relire attentivement les paragraphes 28 à 38 de la même circulaire dans lesquels se trouve tracée la marche à suivre pour la rédaction et la transmission

desdits procès-verbaux.

Ils retrouveront, sur quelques-unes des formules en usage, les modifications que comportait la circulaire précitée; ce travail sera complété au prochain tirage. Provisoirement, ils indiqueront eux-mêmes, sur les formules qu'ils ont en magasin, les rectifications devenues nécessaires.

1re DIVISION. -- 2e BUREAU. -- ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Les directeurs recevront dans le courant du mois de décembre :

1° La formule annuelle de statistique générale n° 631 et son annexe n° 632 : statistique particulière de chaque établissement de poste;

2° Les formules n° 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des

frais de service de nuit pour l'exercice 1866;

3° Une nouvelle formule divisée en deux parties et présentant : 1° l'état comparatif de la situation du service local et rural, au 1° janvier 1867; 2° la situation, au 1° janvier 1867, du service local et rural, au double point de vue du nombre des facteurs locaux et ruraux, groupés par catégorie de traitements, et du classe-

ment des tournées locales et rurales d'après leur étendue.

Ces diverses formules, dûment remplies, devront être renvoyées à l'Administration dans les délais indiqués sur chacune d'elles, notamment les formules n° 649 et 649 bis, dont la transmission tardive pourrait faire ajourner d'un mois et plus la liquidation générale des indemnités accordées pour le service de nuit. — Les agents intéressés étudieront avec soin la formule n° 649, de manière à pouvoir fournir avec précision les renseignements qui doivent y être consignés. — Afin de prévenir l'omission possible des ayants droits dans la liquidation des indemnités allouées pour le service de nuit, les directeurs mettront en demeure tout agent ayant exercé des fonctions comme titulaire, gérant ou intérimaire, pendant une période quelconque de l'année 1866, de signer une seuille n° 649, même négative, qui sera classée à son ordre dans le dossier transmis à l'Administration.

Les renseignements statistiques consignés aux formules n° 631 et 632 seront établis d'après les opérations effectuées du 1° janvier au 31 décembre 1866. L'Administration rappelle aux directeurs qu'ils doivent vérifier avec le plus grand soin les chiffres fournis par les receveurs et les distributeurs au recto de la formule n° 632. Les indications que comporte le tableau n° 5 de ladite formule devront être principalement, de la part des chefs de service, l'objet d'un contrôle sévère, afin qu'ils puissent en garantir la plus complète exactitude.

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CONDITIONS D'ENVOI DES IMPRIMÉS NON PÉRIODIQUES À DESTINATION DE L'AUTRICHE OU PASSANT PAR L'AUTRICHE.

L'Administration n'échangeant plus de dépêches avec l'Office d'Autriche par l'intermédiaire des postes italiennes, les imprimés non pério-

^{*} Bull. mens. n° 135. — 11° vol.

diques à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire ne peuvent plus être acheminés par la voie de l'Italie.

En conséquence, les dispositions du paragraphe 28 de la circulaire n° 70, Bulletin mensuel n° 28, cessent d'être applicables aux imprimés de l'espèce, qui doivent, dès à présent, être traités, exclusivement, suivant les dispositions du paragraphe 27 de ladite circulaire.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des SS 26, 27, 28 et 29 de la circ n° 70, Bull. mens. n° 28, et de l'article 9 du décret du 17 novembre 1857, page 471 du même bulletin: Bull. mens. n° 135, p. 611.

CORRECTIONS ET ANNOTATIONS À FAIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL.

Section première, colonne 8, biffer les mots et signes : par la voie de l'Italie, 10 centimes par 40 grammes. IV. D.(b). Section 27, colonne 8, biffer le signe de renvoi (c). Section 42, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a). Section 45, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a). Section 54, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d). Section 55, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d). Section 55 bis, colonne 8, biffer le signe de renvoi (dd). Section 56, colonne 8, biffer le signe de renvoi (e). Section 66, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d). Section 70, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a). Section 71, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a). Section 78, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d). Section 79, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d). Section 80, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d). Section 81, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a). Section 82, colonne 8, biffer le signe de renvoi (b). Page 27, colonne 13, barrer en croix le renvoi (b). Page 41, colonne 13, barrer en croix le renvoi (c). Page 53, colonne 13, barrer en croix le renvoi (a). Page 55, colonne 13, barrer en croix le renvoi (a). Page 59, colonne 13, barrer en croix le renvoi (d). Page 59, colonne 13, barrer en croix le renvoi (dd). Page 59, colonne 13, barrer en croix le renvoi (e). Page 65, colonne 13, barrer en croix le renvoi (d). Page 69, colonne 13, barrer en croix le renvoi (a). Page 73, colonne 13, barrer en croix le renvoi (d). Page 75, colonne 13, barrer en croix le renvoi (a). Page 75, colonne 13, barrer en croix le renvoi (b). En marge des sections 1, 27, 42, 45, 54, 55, 55 bis, 56, 66, 70, 71,

78, 79, 80, 81 et 82, inscrire la mention : Bull. mens. nº 135, p. 612.

3° DIVISION. — 3° BURBAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVELLE FORMALITÉ À REMPLIR POUR LA TRANSMISSION DES MANDATS DE PÉCULE FRAPPÉS DE PÉREMPTION.

Le Ministre de l'intérieur a décidé qu'à l'avenir, lorsqu'un mandat de pécule périmé sera présenté aux receveurs des postes pour en faire reviser la date, les receveurs devront exiger des libérés une demande écrite et motivée, indiquant la cause pour laquelle ils n'ont pas touché leur mandat dans les deux mois qui ont suivi le jour de leur libération.

Cette formalité, qui n'a pas été prescrite jusqu'ici, a été reconnue indispensable, afin de pouvoir statuer en connaissance de cause sur la question de savoir s'il y a lieu, ou non, de relever de la déchéance les libérés qui ne se seraient pas rendus à leur résidence dans le délai fixé

par les règlements.

En conséquence, les receveurs des postes auront désormais à produire, à l'appui de la formule n° 36 qu'ils sont tenus de dresser, en transmettant à l'Administration les mandats de pécule périmés dont le visa pour date sera réclamé, une demande des ayants droit, faisant connaître le motif qui a donné lieu à la péremption des mandats. La non-production de cette demande aurait pour effet certain d'empêcher le renouvellement des titres de l'espèce.

Mention de la présente décision sera faite, dans les termes suivants, en marge du paragraphe 7 de la circulaire n° 295, Bulletin n° 93, et de l'article 6 du règlement qui y fait suite. (Voir Bulletin mensuel n° 135,

page 613.)

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

PROPOSITION CONTRAIRE AUX RÈGLEMENTS, ADRESSÉE AUX AGENTS DES POSTES PAR UN BANQUIER BELGE.

Un sieur Ribaucourt, demeurant à Leuze, en Belgique, a adressé, sous la date du 10 octobre dernier, à divers receveurs des postes en France, une lettre-circulaire par laquelle il invite ces agents à porter à la connaissance des expéditeurs de mandats d'articles d'argent à destination de la Belgique que lui, Ribaucourt, se charge d'éviter aux destinataires l'accomplissement des formalités réglementaires, en désintéressant directement les destinataires, mais à la condition que les mandats seront délivrés à son profit et sous son nom.

La plupart des agents auxquels cette lettre-circulaire est parvenue ont déjà compris que l'opération proposée était absolument contraire à l'esprit et à la lettre des règlements. Les agents de l'Administration ne

doivent, en aucune circonstance, chercher à influencer, de quelque manière que ce soit, les expéditeurs des objets consiés à la poste, surtout lorsqu'il s'agit de favoriser les intérêts d'une entreprise particulière.

Les agents des postes ne doivent donc tenir aucun compte des propositions qui leur sont faites par le sieur Ribaucourt.

3° division. — 4° burbau. — vérification des produits.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DECEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 308 de l'instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories, fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent, doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement

des chisfres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout particulièrement l'exécution.

1" DIVISION.

CONVERSION

2º BUREAU.

DE RECETTES SIMPLES EN RECETTES COMPOSÉES.

Organisation du service local.

(Décision du 20 octobre 1866.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Calvados	Bayeux. Bernay-de-l'Eure. Louviers.	Nord	Maubeuge Tourcoing. Tarare.
Gironde	Bordeaux-les-Chartrons. Bordeaux-les-Salinières.	Scine-Inférieure Vosges	Rouen-Saint-Sever. Saint-Dié-des-Vosges.

Bull. mens. nº 135.

1" DIVISION.

CHANGEMENTS

2º BÜREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

ÉPARTENENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS.
17 12		Professional Control of Gregoria (1984) (gent (see this county to trip) I the see	* - 1 <u>1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 </u>
Alpes (Basses-)	Sainte-Croix-à-Lauxe	Reillanne	Géreste.	
Idem	Oppedette	Idem	Idem.	
Charente-Inf.	Choz - Barreau, Chez - Viaud, Magni, Gorce, Belloire, Montaulin, Pages, Saint-Thomas, Montbruneau, Caduil (hameau et moulin), Démélerie, sections de la commune de Sainte- Gemme.		Gua (Le)	Exceptionnol- lement.
Corse	Canavaggia	Gampitello	Pontc-Leccia.	
Marne	Vaudesincourt	Beine	Pont-Favorger.	
Idem	Saint-Imoges	Epernay	Ay-Champagne.	
PyrónOrient	Banyuls-des-Aspres	Elne	Boulou.	
Scine-ct-Oisc	Moyencourt, section de la commune d'Orgérus.	Queuc-Galluis (La)	Septeuil	. Idem .
Var	Berne (Domaine de), si tue sur le territoire de la commune de Flayesc	e .	Lorgnes	. Idem.
Yonne	Saint-Thibault (partie de hameau située sur le territoire de la commune de Chevannes).	_	Pourrain	. Idem.
		·		

1" DIVISION.

2º BURBAU.

ANNOTATIONS

Organisation du service local. À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

	1		
Į	I		
			CORRECTIONS A OPÉRER.
PAG	53.	COLORNES.	GOMMIOTORE & OT BREAK
	٠ ـ ا		
	•		
	20	3 3	Anchay, Jura. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 107 h., cue Lavans-sur-Valouse.
	94	3	Bastelicaccia, Corse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Ajaccio, con Bastelica, 160 h., Cauro.
1	54	3	Bickenholtz, Meurthe. Biffer tout ce qui suit et y substituer Voir Sainte-Marie-de-
			Bickenholtz.
] 1	85	3	Boisset-Hennequin (Le), Eure. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 58 h., cne Saint-
9	117	1	Vincent-des-Bois. Entre Boulay-les-Mines et Boulay-Manuel, intercaler: Boulay-les-Troux, Seine-et-
ļ		_	Oise, ar. Rambouillet, con Limours-en-Hurepoix, 167 h., Limours-en-Hurepoix.
2	26	8	Bourgneuf (Le), Maine-et-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Cholet,
9	253	1 . 1	con Saint-Florent-le-Vieil, 284 h., Chalonnes. Entre Breuil (Le), Loire, et Breuil (Le), Maine-et-Loire, intercaler: Breuil (Le),
			Loire, cut Terre-Noire, exc. : Saint-Etienne.
2	278	3	Entre Buissonnière, Isère, et Buissonnière (La), Loire-Inférieure, intercaler : Buis-
,	297	3	sonnière, Loire, con Terre-Noire, exc.: Saint-Etienne. Entre Camboussié et Camboyer, intercaler: Cambout, Côtes-du-Nord, ar. Loudéac, con
			La Chère, 121 h., Plimet.
1	371	2	Chapelle-Hainfray (La), Calvados. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 102 h., cne
,	123	1	Valsemé. Chevigny, Marne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 80 h., c. Villeneuve-Renne-
1 1 '	440	•	ville-Chevigny.
	483	1	Entre Corrégie et Correns, intercaler : Corrençon, Isère, ar. Grenoble, con Villards de-
I I .	KEO		Lens, 474 h., Villards-de-Lens.
	558 598	3 2	Domfront, Orne. Biffer: 2,840 h. et y substituer: 5,062 h. Espéreuse, Loir-et-Cher. Biffer tout ce qui suit et y substituer: 157 h., cne Rahart.
	677	3	Fournols, Cantal. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 347 h., che Rezentières.
	706	2	Garde (La), Meurthe. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Lagarde.
	89 3	1	Entre Lagarde et Lagardelle, intercaler : Lagarde, Meurthe, ar. Chateau-Salins, con
1 1	007	3	Vic-sur-Seille, 705 h
	•	1	Volay, h., le Puy-en-Velay.
-	00 7	3	Malrivers, Haute-Loire. Biffer tout l'article.
1 4	098		Entre Molière, Aveyron, et Molière, Loire, intercaler: Molière (La), Loire, cae Terre-Noire, exc.: Saint-Étienne.
1	254	1	Pastoreccia-d'Orezza, Corse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 147 h., cae Pic-
▐▍,	5 40	1 .	dicroce.
1	346	1	Pont-Salomon, Haute-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Yssingenux, com Saint-Didier-la-Séauve, 173 h., Saint-Féréol-d'Auroure.
1	405	1	Entre Rahan et Rahay, intercaler: Rahart, Loir-et-Cher, ar. Vendôme, com Mores,
	. ∧≥		h., la Ville-aux-Clercs.
1	405	3	Rairies (Les), Maine-et-Loire. Biffer tout co qui suit et y substituer : ar. Bauge, con Durtal, 994 h., Durtal.
] 1	430	3	Rezentières, Cantal. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et cen Saint-Flour,
			200 h., Saint-Flour.
11		1 '	· ·

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
1479 1487	2 2	Rouillis, Loir-et-Cher. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 237 h., cae Rahart. Rouzaud, Ariége. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 113 h., cae Saint-Victor-Rouzaud.
1541	2	Entre Sensuzière et Sentein, intercaler : Sentaraille, Ariège, ar. Saint-Girons, con
1555	3	Saint-Lizier, 753 h., Saint-Lizier. Entre Siviac et Sivrey, intercaler : Sivignon, Saône-et-Loire, ar. Charolles, eon Saint-
. 1560	3	Bonnet-de-Joux, 369 h., Saint-Bonnet-de-Joux. Entre Sorinière (La), Maine-et-Loire, et Sorinières (Les), Vendée, intercaler:
1582	3	Sorinières, Loire-Inférieure, h., Pont-Rousseau. Sainte-Anne-d'Estrablin, Isère. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Vienne, coa
7501		Saint-Jean-de-Bournay, 60 h., Saint-Jean-de-Bournay.
1584 1599	3	Saint-Araille, Ariège. Biffer tout l'article. Sainte-Golombe-sur-Rille, Orne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 449 h., exe
	} _	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe.
1615	2	Saint-Front-de-Collières, Orne. Biffer ce qui suit et y substituer : 2,301 h., cas Dom- front.
1613	3	Sainte-Gauburge on Sainte-Gauburge-sur-Rille, Biffer tout l'article.
1613	3	Entre Sainte-Gauburge, Orne, et Saint-Gaucher, Vaucluse, intercaler : Sainte-Gau-
1643	1	burge-Sainte-Colombe, Orne, ar. Argentan, con Le Morlerault, 743 h., Saint-Léger-le-Haut, Maine-et-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Cholet, eon Beaupréau, h., Cholet.
1652	1	Entre Sainte-Marie-d'Andouville et Sainte-Marie-de-Bortas, intercaler : Sainte-Marie- de-Bickenholtz, Meurthe, ar. Sarrebourg, con Fénétrange, 220 h., Lixheim.
1670	3	Saint-Ouen, Seine-et-Marne, ar. Coulommiers. Biffer tout l'article.
1671		Entre Saint-Ouen-sur-Maire] et Saint-Ouen-sur-Seine, intercaler: Saint-Ouen-sur-
1674	3	Morin, Seine-et-Marne, ar. Coulommiers, con Rebais, 171 h., La Ferté-sous-Jouarre. Saint-Paul-sur-Sarthe, Sarthe. Biffer tout ce qui suit et y substituer: 154 h., con La Fresnaye-sur-Chédouet.
1680	2	Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Puy-de-Dôme. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Ambert, con Olliergues, 80 h., Olliergues.
1690	. 2	Saint-Sauveur, Lot, cue Soulonnes. Biffer tout l'article,
1691	1	Entre Saint-Sauveur-la-Pommeraye et Saint-Sauveur-Lendelin, intercaler: Saint-Sauveur-la-Vallée, Lot, ar. Gourdon, con Bastide-Murat (La), 150 h., La Bastide-Murat.
1691	2	Saint-Sébastion, Isère. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Grenoble, con Mens, 78 h., Mens.
1699	3	Saint-Victor, Ariége. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Saint-Victor-Rouzaud.
1700) 1	Entre Saint-Victor-Malescours et Saint-Victor-sur-Arlanc, intercaler : Saint-Victor-Rouxaud, Ariége, ar. et con Pamiers, 440 h., Pamiers.
170	5 2	Tailloux, Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : cue Terre-Noire, exc. Saint- Étienne.
171	2	Terre-Noire, Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et com Saint-Étienne, 3,500 h.,
177	3 1	Troux (Les), Seine-et-Oise. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Boulay-les- Troux.
177	9. 2	Turballe (Lu), Loire-Inférieure. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Savenay, con Guérande, 302 h., Guérande.
180	0 2	Entre Vallery et Vallesville, intercaler: Vallerysthal, Meurthe, 158 h., coe Trois- Fontaines,
186	4 1	Entre Villé, Bas-Rhin, et Ville, Saone et-Loire, intercaler; Ville, Rhône, ar. Ville- franche-sur-Saone, com Thiny, 1,281 h., Cours.
187	8 3	Villeneuve-Renneville, Marne. Substituer à ce nom celui de Villeneuve-Renneville- Chevigny.
190 190		Vosnes, Côte-d'Or. Substituer à ce nom celui de Vosnes-Romanée. Wallerysthal, Meurthe. Biffer tout l'article.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

		9. 8. 7.									
	9			š	7.	.		Ĝ.			
	ABCDE	FGHJ.	ABCD	E F G H	A B C D	EFC	·	A R C D	PP		
					4.0.00	Б.Т. В,	the state of the s	ABCD	E F		
						٠. ا				· 1	
				2				-,		ĺ	
MOIS	Paris	Paris	Paris	Paris	· •	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	
ll g				. ,	Paris	1 4119					
2	à	À	à	À		à		4	ab	a	
DATES			Stras-	Stras-	ì		· •	•			1
	Bordeaux	Bordeaux	Otras-	Otras-		Cher-	and the state of the state of	· •••	Havre.	Havre.	
	. .	•	bourg.	bourg.		0	Lrquelines	Erquelines	marre.	Havre.	ĺ
Ì			Ľ		Caen:	bourg.					
	1°.	2°.	10.	20		204.8.	10	20	j.	20	
			ŀ	•						7	
ــــا	حبت					2°-2°1	55 A	i säsen till vi		أيما	ĺ
						*					
1	J c.	E g.	F h.	B c.	B a.	F b.	B. Chick at	E:d:	A fa	D:; . b.	ı
2 3	11 . W W.	F h.	Giana a	G. : d.	b.	G c.	G: b.	F e.	Ba.	Е с.	1
4		Hilisa a.	· · · A · · · c	E. g.	B.: c:	Ai di Basa an	D c. E d.		C. b.		١
5	D. g.	J b.	Bd.	F., h.	F e.	C f.	F e.		E. d.	B f.	l
67		A., c.	D 6	G a.	G. f.	Dg.	A f.	1 : : 1 D c.	F., e.	Ci. a.	١
8	G. a.	C e.	Eg	A c.	Ва.	F b.	B. a.	FE.	A f. B a.	D. b. Е. с.	l
9		D., f.	F ň	. B d.	Cb.	G c.	D c.	l A f	С b.		ı
$10 \\ 11$		E.g.		Ce.		Ad,	E d.		D c.		l
12	B e.			E g.		G. f.	Af.		E d. F e.		l
13 14			1B d	Frank h	G f.	D.: g.	B a.	E d	A . f.	Dь.	ı
15	E h	A	D 6	Ga. Hb		:::E:: á:	G b.	F e.	B., a.	E	ı
16		B d.	E g	:A. : c:		G.	D ć. E d.		С b.		1
17 18		. G e.	Fisia h	B d.	D. : c.	A	F e.	С ь	E d,	B., f.	1
19		D f.			E d.	B e.	A. f		F e.		1
20	A d	. F h.	A c	E g.	G f.	D g			A f. B a.	Db.	1
21		. G j.	. B d	. Fh;	A: . i i : g:	E.L.	: D c.	A f	. C b.		1
22 25		. H a		G. a.	Ва,	[Fь.	E d	B a	. D c.	A	1
24	Е й	A c.	E g	MA c.	D c.	Giana ci	ALLES F		6. E d. F e.		1
25	i i.F j	i i i i B 😝 di		. Bd.	E d.	B	В а	E d	A f	Db.	
26 27			. [Ga	. C e. D f:	F e.	C f.	.l С b	: F e	B. a	Е с.	ı
28	J c	E e	. I A c	ы Е о.	I. A a	1 17 6	D c E d	A f	С b. D с	. F d.	
29	Assissed	F i	: B d	ե F հ։	B. La	. ; ; : F ; ; b	F e	C. 1	E d		
30 31	. D e	: U j	. [:G e	G a	. 1 С` Ъ	G c	A f	D., c	F. e	. I C a.	E.
						ľ	Ba	. E. d	l. A f		١.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargues alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. Les bureaux ambulants sont désignée au-dessous de ces lettres; ils sont groupes par colonne, en tenant compte, de du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiques les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des caractères romains, comme a, b, c, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1866.

Boll. Mens. Nº 135.

CORRESPONDANCE

		5	•		4.			8.			2.	
		ABO	CDE.		ABGD.	EFGH.		A B C.		AB.	G D.	AB.
DATES DU MOIS.	SECTION OF PARTIES A GALLACO	R18	Paris Epernay	Paris	Brest, Bâle, Clermont, Lyon, Marseille, Périgaeux, Nantes. Bordeaux	Lyon 2°.	Auxerre, Langres, Quié- vrain (a), Rennes, Vierzon. Bordesux à Iran. Bordesux à Toulouse. Marseille à Lyon 1º	10	Taras- con à Cette	Mon-targis, Sois-sons. Forbach à Nancy 2° (3) Mâcon au Mont-Genis.	Forbach Nancy 1°.	Lyon Avignon Nantes A Quimper. La Rochelle a Tours.
23 34 56 77 8 9 10 11 11 11 12 22 22 22 22 22 22 22 22 22	B	G	Bb. Cc. Dd. EeB.bC.c. Aa Bb Cc. Dd Ee. Aa Bb Cc. Dd Ee. De. Dd Ee. Dd E	A		E	A	B. B		B		B. b. b. A. a. a. a. b. b. b. c. A. a. a. a. b. b. b. c. A. a. a. a. b. b. b. c. A. a. a. b.

TIONS.

- (1] Le voyage aller et retour des bureaux ambulante de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en consequence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligue.
- (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2º s'accomplit dans la même nuit; en consequence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

** DIVISION

1 PUREAU.

Correspondence interieure.

CORRECTIONS

λ annoter λ l'indicateur général n° 509.

The second second second			-	
expéditeurs.	BURHAUX sédentaires.	où les corrections doivent être opérées.	ambulants expéditeurs.	BURBAUX sédentaires.
<u> </u>				<u></u>
Alle Siring Commence of the Co	Ligne p	ou Nord.		į
Paris à Calais 1º	Bavay	Arras.	· • 1	•
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		e l'Est.	· •	
Paris à Strasbourg 1° Strasbourg à Paris 1°	Brumath	Hochfelden.		•
Langres à Paris	Langres	Correspondances à diriger en passe- Chaumont.		•
Paris à Bâle (1) Bâle à Paris	Château-Villain	Bricon.		
	Ligne de Lyo	on (Bourgoone).		
	1	1	11 • 1	•
	Ligne de Lyo	n (Bourbonnais)). .	
	1 .		11 - 1	*
	LIGNE DE LA	Méditerranée.		
		•)	
	Ligne Di	U SUD-OUEST.		. •
Bordeaux à Paris 1°	Villefagnan	1	Paris à Bordeaux 2°.	Pessac. Arcachon. Gujan. Teich (Le). Teste-de-Bu
Paris à Bordeaux 1° Bordeaux à Paris 2°	Amhaina.	. Orléans.	Bordeaux à Paris 2°.	(La). Villefagnan.

	ÉCHES CRÉÉES I DONNÉE A CUNTAINES CORR	ESPONDANCES.	DÉPÉCHES SI	u pprimėes.
BUREAUX AMBULANTS Expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	stations où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expediteurs.	BUREAUX sédontaires.
		 }•		·
•	: • •			
· · ·	Ligne des	PYRENEES.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Bordeaux à Toulouse	Sainte-Croix-Volvestre Pessac (1) Areachon (1) Gujan (1) Teich (1) (Le) Teste-de-Buch (1) (La).	Toulouse. Pessac. Lamothe.		**
	Ligne di	E L'OUEST.		•
			Paris à Rennes.	Nonant. Merlerault (Le) Courtomer. Sainte-Scolasse
			Paris à Brest Brest à Paris	Bazoches - sur - Hoëne. Laigle. Tourouvre. Saint-Maurice ies-Charen- cey. Randonnai. Glos-la-Ferriès
		•		•
•	Ligne du 1	Nord-Ouest.		
Paris à Cherhourg Cherbourg à Paris	Randonnai	Station de Conches	Paris à Caen	Randonnai.
Havre à Paris 26	Flors-de-l'Orne	Correspondances à diriger en passe- Caen.	Caen à Paris.	Bourth.
Caen à Paris	Laigle	Station de Conches:	<u> </u>	Chandai.
		1 (c) (d) (d) (d)	13 	

1" DIVISION.

3º BUREAU.

67° SUPPLEMENT AU

NANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,

INDI- CATION des	DESIGNATION DES I	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME	ARRONDISSEMENT, circonscription ou assort dans l'étendue duquel		numeros		DATES	
pages du Manuel des fran-	lear	siones de néavor à indiquer à la colonne a du tableau n° 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés	AUXQUELS LA CONNESPONDANCE de service fonctionnaires et des personnes désignés la connes la connes circulant désignés la connes la connes circulant désignés		due duquel pondance contre-signée franchise.	des États de cinconscel	ipriox.	DES DÉCISIONS ministérielles.	
tran- chises,	correspondance de service.	du Manuel des franchises. 3	dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tabléaux.	Pages.		
	2 #	<u> </u>	10 to	5	6	7		9	10	
		l '								
	1	1	1		1 '	1		1	The second of	
		1		De la companya de la			1	1		
191	Inspecteurs d'académie	D (en regard du contre - signa - taire).	Recteurs d'académie *	L. F. (1)		Àrr. acad.	19	450	31 octobre 1886.	
	1	1	1	100		1	1		1	
		1		रन्त <u>ा</u> स्थान			1			
214	Ínstitutrices primaires publiques	B (en regard du contre - signa - taire).		S. B.		Arr. sous-pref.		•	29 octobre 1866.	
				Enteror Section		1				
1	Recteurs d'académic		u Inspecteurs d'académie *	i i				1.		
342	Recleurs d'academic	G (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs d academie	L. F. (1)	•	Arř. acad.	19	450	31 octobre 1866.	
				**************************************	ŀ					
361	Sous-préfets	D (en regard du contro - signa - tairo).	u Institutrices primaires publiques *	S. B.		Arr. sous-pref.			29 octobre 1866.	
		,		THE TAKEN						

(1) La faculté de fermer accordée exceptionnellement aux recteurs et aux inspecteurs d'académie est autorisée pour l'envoi des sujets de compositions destinés aux examens pour le brevet de capacité. Les paquets devront porter sur la suscription, outre le contre-seing du fonctionnaire expéditeur, l'indication de leur contenu.

Pareille faculté a été aussi accordée exceptionnellement pour les dépêches échangées entre les recteurs d'aca-

démie et les fonctionnaires de l'instruction publique avec lesquels ils sont autorisés à correspondre en franchise; et contenant les sujets de compositions et les compositions concernant le concours académique annuel institut par le décret impérial du 28 mai 1864; (Déc. min; fin; du 8 juin 1864, Bull; mens; nº 117; page 207;) 2º DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

1 or Bureau.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

Nora. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à

reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6° colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

		grifte Dicarter ou Dat		_	J J			
11	rdre. 1	DESTINATIONS.	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	nons des bâtiments.	NATURE des hâtiments. 6	TON- NAGE,	GAPITAINES, armateurs on agents. 8
	S	1°r. — Bâtiment	s partant d	les ports d	e France pour	les colonies	frança	ises (1).
il	1 1	Guadeloupe	1 er décemb.	Le Havre.	Hortense	I V	i 4001	Raoul.
	2	Guadeloupe						Flambard.
	3	Martinique						Lepetit.
	4	Martinique						Doublet.
	§ 2 .	. — Båtiments pai		•	•	•	•	
H	5 ′ 1	Arica			. •			Ovens,
	6	Bahia						Peulvé.
₽ ∤.	7	Buenos-Ayres						Penlvé.
II.	8	Buenos-Ayres	20	Idem	Lafontaine	Idem	800	Perquer.
Ti	9.	Carthagène	20	Idem	Marech Harrispe	Idem	300	Binos.
Bl -	10	Islay	15	Idem	Golconde	Idem		Ovens.
	11	La Havane	5	Idem	Paz	Idem		Cor.
	12	Laguayra					•	Blien,
Ħ	13	Lima	ιο	Idem	Batavia	Idem		Peulvé.
	14	Maragnan						Charitto.
H	15	Montevideo						Perquer.
	16	New-York					1	
		1	}		ingham.	1		1
	17	New-Orléans	5	Idem	Bavaria	Idem	1,000	Mousset.
	18	Para						Churitto.
H	19	Pernambuco	10	Idem	, Adèle	Idem	. 400	Masurier.
	20	Port-au-Prince	10	Idem	Elisabeth	Idem	. 400	Escolivet.
fi	21	Porto	•		•	•		
	22	Porto-Cabello		•	. ~	•		•
	23	Rio-de-Janeiro	1 ⁶⁷	Idem		Idem	. 600	Sibourg.
	.		1	1	Paris.	1		
	24	Rio-de-Janeiro	15	Idem	Union-des-Char-	- Idem	. 600	Pugibet.
H	25	Rio-Grande-du-Sud.	5	ldem		. Idem	400	Lepotit.
	26	Sainte-Marthe			• •	•	1	Binos.
	27	Saint-Thomas						
	28	Trinidad on Port of	20	. Idem	. Havro	Idem	. 400	Masurier.
		Spain.			1		1	
11	29	Valparaiso	•	•		•		Peulvé.
	30	Vera-Cruz	115	. Idem	. Porta-Cœli	. { Idem	.1 500	Troudet.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1re DIVISION.

3ª BUREAU.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

PRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIF.

MOIS D'OCTOBRE 1866.

TABLEAU Nº 1. - Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 1x.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUI constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés Nombre Monts			Nombre Nombre de de Manta			
la gendarme- ric.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.	par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	de procès- verbaux. 5	des transactions et des frais. 6 fr. c.	procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9 fr. c.	
. 80	712	632	#	48	633 10	"	11	*	

Tableau nº 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE do, procès-verbaux	AFFAIRES Abandonnées par	ACQUIT- TEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDANNATIONS JUDICIAIRES.							
annulés pour cause d'insuffisance	les parquets.				Emprison- nement de 5 jours					
de preuves matérielles.	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	un mois.			
1	2	3	4	5	6	7	8			
11	31	1	32	1			 1			

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. (Insertion de notes manuscrites dans les imprimes, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRB de		TERMINÉES TRANSACTION.	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				
PROCES-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procés-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.		
.1	a	3	4	5	6		
251	1,373	fr. c. 6,206 60		5	fr. c. 528 45		
		7,			<u> </u>		

TABLEAU Nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de	NOMBRE d•	AFFAIRES TERMINEES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À la justique.			
PROCES-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	PROGÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayani donné lieu à des condamna- tions.	Montani des amendes et des frais.	
1	. 3	3	4	5	6	7	
454	4	213	fr. c. 1,6 33 50		4	fr. c. 282 55	

TABLEAU Nº 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE proces- verbaux cons- tatant des perqui- nulés		par voie de transaction.		AF- PAIRES aban- données	AG- QUITTE- MENTS.	condamnations pécuniaires.		de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.			
gon1	TRAVENTIONS.	sitions ou vérifica- tions né- gatives.	per l'Admi- nis- tration.	de		par les par- quets.	Nombre.		Montant des amendes et des frais.	Delinquants civils.	Délin- quant mili- taires Nomb
			 		fr. c.	हे <i>क्ट्रेस्ट</i> एकस्थ	्रंते सं -इक्	जिल्लामा प्रकृत	fr. c.	CLANE DOM.	
	l'arrêté du 27 prair. an 11.			48	633 10	. •			Yen A.	W	
tions à	la loidu 16 oc- tobre 1849.		ĮĮ.		į "	31	1.	33	(2)	£.	1
Contraven	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856	1	251	1,373	6,206 6 0	,		5	528 45		
	la loi du 4 juir 1859		4	213	1,633 50			4	282 55		,
· ·	Totaux	1,166	266	1,634	8,473 20	31	1	42	811 00		

TABLEAU Nº 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE	MONTANT des	TIERS • DU MONTANT des amendes,	REPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISSANTS. Sommes ordonnancées au profit				
D'AFFAIRES.	AMENDES.	attribué aux saisissants. 3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6		
39	fr. c. 400 00	fr. c. 133 33	fr. c.	fr. c. 10 00	fy. c. 113 33		
			3	Ensemble 133' 33	•		

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre ou de faire remettre aux intéressés les sommes plus ou moins importantes qu'ils avaient trouvées en cours de tournées :

Quinet, brigadier-facteur à Nancy (Meurthe);
Bailly, facteur rural à Donzy (Nièvre);
Vasse, facteur rural à Bolbec (Seine-Inférieure);
Brunel, facteur rural à Pagny-sur-Moselle (Meurthe);
Benoît, facteur local à Lit-et-Mixe (Landes);
Guillomot, facteur rural à Périgueux (Dordogne).

Le sieur Schwartz, facteur à Paris, a déposé entre les mains du receveur principal de la Seine une somme de 950 francs, en billets de banque, qu'il avait trouvée dans une des cours de l'Hôtel des Postes, et dont la remise a pu être faite immédiatement à la personne qui l'avait perdue.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Gravier, facteur rural à Lanslebourg (Savoie), n'a pas craint d'exposer ses jours pour sauver deux personnes enfermées dans une maison envahie par les eaux, lors des dernières inondations.

Les sieurs Harly, facteur-boîtier à Maison-Rouge-en-Brie (Seine-et-Marne), et Burgard, facteur rural à Lauterbourg (Bas-Rhin), se sont jetés résolûment à la tête de chevaux emportés et sont parvenus à les maîtriser, non sans s'exposer à de graves dangers.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Espinasse, facteur rural à Decazeville (Aveyron);
Baltazart, facteur rural à Grandpré (Ardennes);
Fayo, facteur rural à Landévant (Morbihan);
Michel, facteur rural à Pagny-sur-Moselle (Meurthe);
Roussel, facteur de ville à Nantes (Loire-Inférieure).

Ce dernier sous-agent a reçu une blessure qui a nécessité un repos de quelques jours.

De tels actes sont trop honorables pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous les agents.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Novembre 1866.